



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 10 septembre 2026

Salle Gaston Balande – Hôtel de Ville

Nom du rapporteur :

Arnaud Latreuille

Sous la présidence de Mme Hélène Rata, Maire,

Service / Pôle instructeur :

Pôle ressources

Présents :

Arnaud Latreuille, Valentine Chatenay-Moréno, Olivier Calix, Manon Jephos, Fatiha Ghadi, Robin Vieules, Quentin van Niel, Yan Génonet, Hélène de Saint-Do, Romain Le Gall, Christine Motillon, Elise Cougoule, Florent Glatard, Romain Gomez, Camille Bagourd, Joseline Beaumeister, Abdelouahed Tatou, Philippe Dénarié, Jean-Baptiste Favier, Virginie Motte,

Absents excusés et représentés :

Alice Leparc donne procuration à Arnaud Latreuille

Absents : Tony Loisel, Robert Dumas-Chaumette, Nadine Nivault, Éric Bazillais, Elodie Gautreau, Sophie Després, Thierry Lambert

Secrétaire de séance : Philippe Dénarié

Date de la convocation : 23/06/26

Membres en exercice : 29

Membres présents : 21

Procurations : 01

Suffrages exprimés : 29

DÉLIBÉRATION N° 03

Attributions et retraits de subventions aux associations et autres organismes – Budget primitif principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-25 qui dispose que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente et son article L 1611- 4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 211-2 et L. 122-1, qui disposent que les décisions attribuant une subvention publique à une personne morale ne créent des droits au profit de leur bénéficiaire que sous réserve du respect des conditions dont elles sont assorties et qu'en cas de méconnaissance de ces conditions, l'autorité administrative peut procéder à la réduction ou au retrait de la subvention, sans condition de délai, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-11, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal, maire et les adjoints compris, intéressés à l'affaire (intérêt personnel), soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ;

Vu la délibération n°3 du 5 février 2026 attribuant des subventions aux associations et autres organismes d'intérêt local,

Considérant les demandes des associations de :

- L'« Espoir Sportif Aytrésien », dans le cadre de la création d'une école de foot, en date du 3 juin 2026 pour la somme de 5 000€ ;
- Et de l'association de basket « ABBA », dans le cadre de la montée des féminines en nationale 3 pour le basket, en date du 26 juillet 2026, pour un montant de 2 500€ ;

Et que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local,

Considérant que les associations suivantes ont fait connaître leur renoncement à mener les manifestations pour lesquelles elles avaient obtenu une subvention de la commune :

- Association « L'horizon fait le mur », qui avait fait et obtenu une demande de subvention de 8 000€ pour le « Festival l'Horizon fait le mur » et qui a fait savoir sur son site et par voie de presse que la manifestation est annulée en raison d'une procédure judiciaire ;
- Association « Odyssée théâtre », qui avait fait et obtenu une demande de 3000€ pour le spectacle « Aytriacus », initialement programmé en septembre 2026 et qui a fait savoir à la commune par courriel en date du 1^{er} juin 2026 que cette manifestation est reportée à 2027 ;

Considérant qu'en l'absence de réalisation des manifestations pour lesquelles les subventions ont été votées le 5 février 2026, les deniers publics ne sauraient être engagés et doivent en conséquence faire l'objet d'une annulation de subventionnement ;

Considérant la proposition de Mme La Maire, ci-jointe en annexe à la présente délibération,

Considérant les avis conformes des commissions :

- « Vie associative et Sport » du 16 juillet 2026, qui propose une subvention de 2000€ au lieu de 5 000 € pour l'école de foot « Espoir Sportif Aytrésien », après étude des besoins réels 2026 avec le club,
- « Commissions culture et communication » des 27 avril 2026 pour le festival "L'horizon fait le mur" et 1^{er} juin 2026 pour « Odyssée théâtre ».

Considérant qu'il n'est relevé aucune personne qui pourrait être qualifiée d'« intéressée à l'affaire », participant au vote d'adoption de la présente délibération ;

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,
- Approuve la subvention à l'association de foot « Espoir Sportif Aytrésien » (voir annexe) dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65748 de la section de fonctionnement en dépenses, pour un montant de 2 000 €
- Approuve la subvention à l'association de basket « ABBA » (voir annexe) dont les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65748 de la section de fonctionnement en dépenses, pour un montant de 2 500 €
- Annule la subvention à l'association « L'horizon fait le mur », dont les crédits correspondants étaient inscrits à l'article 65748 de la section de fonctionnement en dépenses,
- Annule la subvention à l'association « Odyssée théâtre », dont les crédits correspondants étaient inscrits à l'article 65748 de la section de fonctionnement en dépenses,

Annexe 03 : Liste des subventions

AR Prefecture

017-211700281-20260910-DEL03_CM100926-DE

Reçu le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

Pour extrait conforme.

Hélène Rata

Maire



Philippe Dénarié

Secrétaire de séance



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de Réception Préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.